



HAL
open science

Débats autour de la personnalisation juridique

Éric Millard

► **To cite this version:**

Éric Millard. Débats autour de la personnalisation juridique. M. Chauvière, M. Saussier, B. Bouquet, R. Allard, B. Ribes. Les Implicites de la politique familiale, Dunod, pp.11-18, 2000. halshs-00131681

HAL Id: halshs-00131681

<https://shs.hal.science/halshs-00131681>

Submitted on 18 Feb 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les débats autour de la personnalisation juridique de la famille

Je voudrais, dans le cadre de ce séminaire, revenir sur les enjeux quelque peu oubliés de la personnalisation juridique de la famille, pour voir notamment, au travers des débats auxquels elle a pu donner lieu, en quoi cette personnalisation a pu constituer le fondement d'une certaine revendication familiale, et une question au moins implicite pour les politiques familiales ; questionnement implicite qui n'a d'ailleurs pas nécessairement perdu toute actualité.

Sans entrer dans une analyse technique, détaillée et fastidieuse, proposée ailleurs ¹, je crois qu'il est possible de le faire en s'attachant à cinq postures qu'adoptent ceux qui interviennent dans ce débat. Sans être exhaustives, ni toujours exclusives l'une de l'autre, elles constituent des idéaux-types des argumentations et me paraissent pouvoir ainsi rendre compte des termes de la discussion. Si elles ne peuvent pas toujours être qualifiées d'implicites en elles-mêmes, chacune d'entre elles présente du moins la particularité d'être adoptée relativement implicitement par les acteurs (qui ne jugent pas toujours nécessaire de l'indiquer ou de s'en expliquer), de voir un certain nombre de ses éléments ne pas être formulés en totalité par ces intervenants, et de ne pas être dès lors pleinement discutée. C'est à cet égard sans doute que l'on peut parler à leur propos d'implicite : dans l'admission implicite soit du bien fondé matériel de ces postures, soit de la légitimité de leur présence dans l'appréciation des politiques familiales.

Deux de ces postures (a et b) me semblent plus particulièrement liées à une conception historiquement datée des politiques familiales (ce qui ne veut pas dire qu'elles aient disparu), alors que deux autres (d et e) concernent plus directement la réflexion qui domine notre époque (et on verra que dans une certaine mesure, elles s'inscrivent dans l'héritage des précédentes). Entre ces deux groupes, une posture (c) résulte d'une analyse proprement logique, et ne paraît donc pas devoir être liée à tel contexte historique donné, même si à l'évidence sa diffusion progressive peut expliquer le passage de la première série d'implicites à la seconde.

¹ V. E. MILLARD, *FAMILLE ET DROIT PUBLIC, RECHERCHES SUR LA CONSTRUCTION D'UN OBJET JURIDIQUE*, LGDJ, 1995, spéc. pp. 27-69.

**a) première posture :
pour protéger la famille, il faut lui octroyer la personnalité juridique**

C'est une posture fréquente dans la revendication politique au moins jusqu'à la IV^{ème} République, qui repose sur l'idée que la personnalisation juridique est la technique de protection la plus efficace de la famille. Elle est parfois ouvertement assumée, comme par exemple sous Vichy ². Elle est le plus souvent implicitement induite par l'arsenal classique des critiques que génère à l'époque la revendication familialiste à l'encontre de l'individualisme : critique de l'ontologie révolutionnaire, critique de l'atomisation sociale procédant du code civil, etc. Initié d'abord par le courant de la contre-révolution, ce thème de la réalité des entités collectives, qui veut redonner une place notamment à la dimension familiale prise comme telle, trouve logiquement un relais dans le catholicisme social et dans le mouvement syndical.

C'est donc le type même de l'idée dans l'air du temps, et pour cette raison, indépendamment par ailleurs de son caractère fondé ou non, une idée peu discutée et analysée, même à l'époque. On affirme simplement que l'individualisme, prôné politiquement par la République libérale, est mis en oeuvre par le droit républicain, qui reprend à son compte l'héritage révolutionnaire ; qu'il ne reconnaît longtemps que la personne individuelle — il faut attendre 1901 pour voir la grande loi sur la liberté d'association —, et qu'il serait ainsi directement à l'origine de l'affaiblissement de la place de la famille dans la société. A contrario, le renforcement de la famille passerait par une meilleure prise en compte de celle-ci par le droit : particulièrement par son admission comme sujet de droit possédant et agissant, comme personne juridique.

Le thème est bien connu et sans développer davantage, il suffira de souligner que cette revendication concerne aussi bien la sphère du droit privé (l'organisation même de la famille) que celle du droit public (les relations entre la famille et l'Etat), et qu'à cet égard, la personnalisation s'inscrit aussi dans la logique d'une revendication des droits politiques pour la famille, d'une participation des familles personnalisées, par le biais de leurs organes dirigeants (les chefs de famille), à la vie politique : vote, représentation. La politique familiale n'est pas dans cette optique simplement une politique qui porte sur les familles ; elle se décline aussi comme une politique faite par les familles ³. Le caractère évidemment corporatiste d'une pareille revendication permet sans doute de comprendre pourquoi, à partir de la Libération, et alors que le suffrage est reconnu aux deux sexes, paralysant fortement l'argument "féministe" un temps présenté du vote familial, l'idée d'une politique de protection de la famille par la technique de la personnalisation juridique recule fortement. D'autant que, l'évolution du droit positif l'a montré, d'autres voies que la personnalisation

² Projet de la Société d'Etudes Législatives.

³ V. E. MILLARD, *op. cit.*, pp. 231-259.

participent de cette politique de protection de la famille.

**b) deuxième posture :
la famille est naturellement une personne juridique**

Cette posture me semble plus intéressante : elle est d'abord moins connue en dehors de la sphère des juristes ; ensuite elle tend à donner un autre fondement que simplement politique à l'idée de la personnalisation, un fondement qui serait juridique et nécessaire ; enfin, elle renforce la revendication politique, qui convoque volontiers l'idée de la personnalisation à l'appui des politiques familiales, au moins un temps, et lui permet de perdurer alors que les simples arguments politiques semblent en recul.

Cette posture est celle de certains juristes, en particulier celle de René Savatier même après 1945 ⁴. Elle repose bien entendu sur l'axiome que personnaliser la famille est non seulement juridiquement possible et politiquement souhaitable ; surtout, elle affirme que cette personnalisation est naturelle (Savatier parlant ainsi de personne morale méconnue pour la famille ⁵).

Que personnaliser la famille soit juridiquement possible, c'est une évidence : il faut bien sûr analyser l'état du droit à un moment donné pour saisir s'il existe des obstacles à cette personnalisation, quelles sont les procédures à suivre pour lever ces obstacles (jusqu'à éventuellement une révision constitutionnelle), quelles sont les autorités qui peuvent le faire, etc. Mais rien n'empêche jamais d'y parvenir, pour peu qu'existe la volonté politique de le faire. Que ce soit ensuite politiquement souhaitable, par définition, c'est affaire d'appréciation politique et la discussion juridique n'a pas à entrer, en tant que telle, dans ces considérations, pour y trouver une argumentation technique. Qu'en revanche une telle personnalisation soit naturelle constitue un tout autre argument.

Et derrière cette affirmation se profilent en réalité deux implicites du raisonnement de ces juristes.

1) le droit reproduit la nature. L'affirmation part du principe qu'existent des familles dans le champ social, c'est-à-dire des groupes sociaux réels, ce qui semble difficilement contestable du point de vue de l'observation sociologique. Elle considère que ces groupes constituent des corps, ce qui est déjà une conceptualisation, mais qui ne relève pas du droit. Elle en déduit que ces corps sont des personnes morales, ce qui ne veut plus dire grand chose en terme d'analyse sociologique, et qui ne veut pas encore dire quelque chose de précis

⁴ V. notamment : R. SAVATIER, *DU DROIT CIVIL AU DROIT PUBLIC, A TRAVERS LES PERSONNES, LES BIENS ET LA RESPONSABILITÉ CIVILE*, LGDJ, 1945 et pour la bibliographie antérieure et postérieure de Savatier sur ces questions, ainsi que celle qu'elle a suscité en retour, V. E. MILLARD, *op. cit.*

⁵ Cf. D. 1939, chron. R. SAVATIER XIII, p. 49 et s.

dans l'analyse juridique⁶. Elle en conclut alors que ces personnes morales qui préexistent au droit (c'est-à-dire à leur création, à leur organisation, etc., par les normes juridiques) doivent être reconnues par le droit comme personnes juridiques (et il y a un glissement sur lequel il faudra revenir).

2) Il n'est pas besoin d'une volonté politique pour faire de la famille une personne juridique puisque justement le droit reproduit la nature. L'affirmation suppose que des dispositions de droit qui ne reproduiraient pas ce qui existe dans le corps social seraient nulles. Le fait social servirait notamment à interpréter le droit et à en apprécier la validité. Ici, il faudrait postuler comme René Savatier non pas que le droit ne reconnaît pas la famille, mais qu'il la méconnaît et que, sans qu'ait à intervenir une autorité politique normatrice, il serait possible de lever cette méconnaissance par un simple travail d'interprétation du droit des autorités juridiques (juge, etc.).

On voit que ces implicites des juristes (je n'ai parlé que de Savatier ; il est d'autres variantes, et ces thèses ont été longtemps admises, et pas uniquement pour la famille, sous la théorie que l'on a nommé théorie de la réalité des personnes morales) vont au-delà de la revendication politique. Elles rejoignent une partie de l'école du droit naturel, qu'on retrouve aussi classiquement dans le catholicisme. Elles constituent avec elle une posture au mieux idéologique, en tout cas sans fondement scientifique.

En effet, que des juristes souhaitent la personnalisation de la famille, et qu'ils croient que cette personnalisation est juste, est tout à fait légitime ; mais c'est là une prise de position politique (relevant de la posture précédente), politiquement à débattre (car alors l'opinion contraire est aussi légitime), et politiquement à trancher (et il existe pour ce faire des autorités politiques : le souverain ou ses représentants, dans une démocratie les représentants du peuple). Mais en allant plus loin et en présentant ce qui est politique comme juridique, ils ignorent simplement ce que l'on envisage sous le nom de loi de Hume, loi qui est à la base même de tout discours juridique qui soit autre chose que l'expression idéologique des croyances de son auteur. Hume constatait que dans la plupart des analyses, à un moment de la discussion, on glissait (ce que l'on a fait remarquer plus haut) de la description d'une chose à la considération que cette chose doit être ; on passait de la description à la prescription ; on quittait la connaissance empirique pour livrer une appréciation de valeur⁷.

Peu importe que la famille existe comme groupe. Le droit n'est pas la reproduction de ce qui existe : il est la manifestation d'une volonté politique de prescrire ce qui est jugé comme devant être. A supposer effectivement que le droit doive reproduire la nature, on reconnaîtrait donc la famille comme personne juridique puisqu'elle constitue un corps. Mais pourquoi la famille et non dans le même temps une bande de malfaiteurs ? La seule réponse possible

⁶ Rares sont les analyses juridiques qui parviennent à proposer une vision cohérente de ce passage du corps social à la personne juridique. Une des plus intéressantes, mais tout à fait discutable par ailleurs, est celle proposée par M. Hauriou, dans sa distinction entre la personnification et la personnalisation. V. plus généralement F. Linditch, *LA PERSONNALITÉ MORALE EN DROIT ADMINISTRATIF*, LGDJ, 1996, et E. Millard, *op. cit.*

⁷ D. HUME, *TRAITÉ SUR LA NATURE HUMAINE*, 1777.

résiderait dans une appréciation de valeur quant aux groupes à reconnaître. Extérieurement la famille et le gang ne diffèrent pas en termes d'existence sociale, d'organisation, etc. Mais en revanche l'une peut apparaître admissible et l'autre pas. Il y a là une opération de départition qui exprime non plus ce qui est (l'existence d'un collectif), mais ce qui doit être : la famille doit être personnalisée parce qu'elle est jugée utile pour la société, etc. L'argument qui est à la base de la personnalisation est alors politiquement recevable ; il demeure juridiquement sans effet.

Il apparaît donc clairement que la revendication d'une politique familiale qui s'est constituée contre l'individualisme, appelle bien une reconnaissance juridique de la famille, même si le plus souvent, elle n'est envisagée qu'implicitement en terme de personne morale. Il apparaît aussi clairement que la personnalisation de la famille n'est alors qu'une technique de protection éventuelle, et non un impératif juridique. La revendication n'a jamais été admise par le droit positif français ; et les juristes, loin de parvenir à fonder la revendication par une argumentation scientifique, vont même, en travaillant la logique de cette technique, contribuer à son rejet.

c - troisième posture : dévoiler la logique de la personnalisation.

Ce qu'implique techniquement la personnalisation, c'est-à-dire ce qu'elle entraîne logiquement comme conséquences juridiques, et ce que ces conséquences juridiques signifient ou supposent en termes politiques, a été et demeure fréquemment passé sous silence. Au point que l'on peut affirmer que le véritable implicite dans le débat sur la politique familiale qui ferait de la famille une personne morale se rapporte d'abord et avant toute chose à la logique même de la technique convoquée ou discutée : l'analyse purement juridique de la personnalisation adaptée à l'objet familial n'est en effet que très exceptionnellement menée en totalité.

Or au-delà de la pétition de principe, c'est bien de l'examen de cette logique que dépend la signification réelle du recours à cette technique : non pas parce que cette analyse entraînerait nécessairement en elle-même une réponse à la question de la pertinence d'une politique familiale fondée sur la personnalisation du groupe (question qui est politique et qui ne peut recevoir de réponse que politique) ; mais parce que la personnalisation, qui appelle une autre dynamique juridique de la famille, bouleverserait nécessairement l'ensemble des dispositifs juridiques au-delà du seul droit de la famille, et obligerait à saisir globalement ces modifications pour vérifier si elles correspondent, ou au moins si elles sont compatibles, avec l'objectif politique affiché. Il est pourtant rare que l'on procède à l'examen préalable de cette logique dans le débat sur la

personnalisation : il y a parfois une ignorance des données mêmes de la technique juridique ; il y a aussi certainement une volonté de ne pas considérer ces implications juridiques comme devant influencer le choix politique, qui est alors posé en préalable ; mais il y a surtout une attitude de non-dit relativement répandue, les arguments de la logique juridique ne servant même pas ici à fonder le discours rejetant la personnalisation.

Parmi ces arguments, car la place manque pour les signaler et les détailler en totalité, il faut s'arrêter sur le fait que personnaliser la famille amène à la publiciser et l'étatiser. C'est donc l'inscrire dans une démarche qui prend l'exact contre-pied des arguments explicites en faveur des politiques familiales, reposant sur une philosophie de la reconnaissance du fait social, et de la séparation entre le pouvoir public et les contre-pouvoirs privés. Seules des conceptions extrémistes saisissant la famille et le pouvoir politique dans une dynamique de reconstruction (reconstruction du social par la négation ou le contrôle des familles, reconstruction du politique par la substitution des familles et autres groupes sociaux à l'individu) peuvent en toute impunité s'accommoder de cette publicisation.

La question de la fondation de la famille (entendons : de la personne juridique puisque c'est ici le seul plan qui fait sens) montre une première logique d'étatisation. Une personne morale peut être créée techniquement par ses membres voire par une personne extérieure juridiquement préexistante. La famille personne juridique pourrait donc être créée soit par un contrat entre ses membres, soit par une volonté extérieure. La technique du contrat est celle que Kant avait supposée sans parvenir à convaincre⁸, et dont le doyen Carbonnier dans sa thèse avait avec grande rigueur examiné l'économie⁹. Techniquement, cette conception suppose des membres capables : il ne peut alors y avoir création d'une personne morale qu'en réduisant la famille au ménage, constitué entre adultes (mariage ou Pacs ici ne faisant aucune différence). Ceci veut dire qu'une telle famille exclurait forcément les enfants (nés ou à naître), qui ne peuvent consentir au contrat. Certes, ils pourraient être représentés ; mais ce représentant serait alors un représentant légal, désigné et supposé par l'Etat : la création d'une famille par un tel contrat dépendrait d'une intervention publique préalable. Et c'est déjà là la logique d'une création par une personne extérieure : qui pourrait ainsi avoir la légitimité politique de créer ainsi la famille sinon l'Etat ? A qui d'autre qu'à lui-même l'Etat pourrait confier cette compétence de création s'il la refuse à ses membres ? La personne morale famille serait éventuellement une personne publique ; plus vraisemblablement elle demeurerait une personne formellement privée, mais étroitement dépendante, dans son existence ou dans son fonctionnement, de la volonté publique. On objectera sans doute qu'il en va de même lorsque la famille n'est pas personnalisée : le droit procède à une répartition des formes familiales licites et illicites (il suffit de penser à l'impossible reconnaissance juridique de la famille incestueuse), et la personnalisation ne fait ainsi qu'accentuer une dynamique déjà présente dans la

8 E. KANT, *MÉTAPHYSIQUE DES MOEURS*, 1^{ère} partie, Vrin, 1971.

9 J. CARBONNIER, *LE RÉGIME MATRIMONIAL*, Bordeaux, 1932

législation. Mais cette objection, il faut l'adresser aux thèses personnalisantes, qui prétendent que la personnalisation au contraire participe d'une meilleure protection de la famille : ce que la personnalisation ne peut faire, car sa logique n'est pas une logique de renforcement du privé contre le public, mais bien toujours celle d'une publicisation. Sauf à dire clairement que c'est dans l'intégration à la logique de l'Etat que l'on comprend la protection de la famille.

On retrouve encore cette logique avec la question de la délimitation formelle de la famille, que l'on ne peut éviter en entrant dans la réflexion sur la personnalisation. Si on fait en effet de la famille une personne morale, il faut dire dans quel cas il y a famille. Cela ne pose pas de problème juridique si l'on s'en tient à la famille légitime ; encore faut-il dire et assumer ici aussi que l'on procède d'une telle conception. Dès lors qu'existent de multiples formes de vie familiale, et que l'on souhaite les reconnaître au même titre que les familles légitimes (ou du moins que l'on souhaite que ne soient pas exclues toutes formes de familles recomposées), la complexité juridique devient telle qu'on risque l'inefficacité et l'illisibilité en essayant de prévoir les différentes formes, les différentes personnes concernées, les superpositions et les pluri-appartenances, les compétences.

Puisque en dernier lieu se pose dans toute personne morale la question des organes : les compétences et les pouvoirs dans la famille (qui commandent aussi la question de leur contrôle). A moins d'assumer cette logique de publicisation et de considérer comme publique la fonction assurée par les membres de la famille, on ne parvient pas mieux avec la technique de la personnalisation que sans elle à apporter une réponse originale et fondée au questionnement des relations interpersonnelles, et notamment à la question de l'autorité parentale et de l'intérêt de l'enfant.

Sans parvenir donc à sortir de la logique de la publicisation de la famille, inévitable dès lors qu'il y a un rapport entre famille et Etat ¹⁰, et au contraire en l'accentuant parce qu'elle renforce le contrôle public sur la création, sur la définition de la famille et sur les relations en son sein, l'option de la personnalisation se révèle au final inefficace, aussi bien du point de vue juridique (elle n'a aucune vertu technique qui la rendrait inévitable) que du point de vue même de la philosophie qui guide la plupart de ses défenseurs. Si cette logique est rarement présentée aussi explicitement, elle paraît cependant bien comprise des juristes qui rejettent désormais très majoritairement la personnalisation, comme des revendications familialistes, à l'exception des plus extrêmes : rejet qui génère à son tour de nouveaux implicites.

d - Quatrième posture : la famille ne peut pas être une personne juridique

¹⁰ V. E. MILLARD, *op. cit.*

Comme posture majoritaire chez les juristes désormais, on retrouve un autre implicite, rarement étayé par une argumentation, mais posé en axiome des analyses dogmatico-doctrinales pseudo-positivistes¹¹ sur la famille : la famille n'est pas une personne morale ; elle ne peut et ne doit pas l'être.

Pour dire l'inverse de ce qu'avancait notamment Savatier, l'affirmation est pareillement structurée et s'expose aux mêmes critiques. S'il est vrai que la famille n'est pas une personne juridique, le fait de savoir si elle doit l'être échappe à une argumentation purement juridique ; quant à l'affirmation selon laquelle la famille ne pourrait être une personne morale, elle n'est pas mieux fondée que celle qui prétendait qu'elle l'était naturellement, puisque l'on sait que techniquement, on pourrait aisément faire de la famille une personne de droit, à condition de respecter les procédures qu'impose le droit ou qui se déduisent des dispositions de droit, et surtout à condition d'en assumer les conséquences logiques et les implications politiques.

Surtout, ce rejet implicite pose quelque peu problème à la théorie juridique. Même si la famille n'est pas une personne juridique, même donc si elle n'est pas un sujet de droit, elle constitue à l'évidence un objet du droit qui en traite et il faut bien arriver à rendre compte de cet objet juridique. La théorie de la personne morale aurait permis éventuellement de le faire, à condition d'en accepter la logique dans l'hypothèse d'une revendication ; mais cette théorie n'a pas été consacrée par le droit positif et toute explication doctrinale se heurte alors à l'aporie de l'inexistence dans ce qui est à décrire (le droit) de l'objet (la famille personne) pour lequel on dispose d'une théorie explicative (la personnalité juridique). Il faut alors raisonner à partir d'autres éléments (approche en termes de droits individuels, en terme de fonctions familiales, etc.) qui ne sont pas toujours aptes à offrir une grille adaptable à tous les dispositifs concernés : par exemple à propos des souvenirs de famille ou à propos des biens de famille.

Cela révèle en fait le principal implicite des juristes : ne raisonner qu'à partir de la personne juridique, et transcrire les objets dont ils traitent, dès lors qu'ils ne peuvent pas simplement être des objets passifs, en termes de personnalité individuelle ou collective (la personne morale). C'est là l'héritage de la Révolution française et de la philosophie des lumières : la reconnaissance de la personnalité juridique est le socle indispensable permettant ensuite la construction juridique de l'égalité des personnes, et de la participation démocratique des citoyens au pouvoir politique ; mais à trop vouloir ensuite

11 On entend par là un courant dogmatico-doctrinal relativement répandu chez les juristes qui procède à un exposé des règles juridiques sans se fonder ouvertement sur une théorie des valeurs comme les écoles du droit naturel, ou sans procéder d'une réflexion épistémologique (le positivisme comme connaissance empirique) qui guide la construction d'une théorie du droit (normativisme, réalisme, certaines approches institutionnalistes, etc.) fournissant les concepts explicatifs (personnalité juridique ou autorité parentale par exemple) mobilisés par le discours dogmatico-doctrinal (le droit de la famille ici). Le résultat est au mieux simplement tautologique (l'exégèse du droit qui prétend rendre compte de son objet en le reproduisant), au pire mâtiné de considérations sociologiques ou politiques sans que la légitimité scientifique de cette grille ne soit fournie ni même examinée.

retrouver ce modèle de la personne individuelle dans la lecture de toutes les autres constructions collectives, les juristes font preuve sans doute d'un manque d'imagination théorique. Il y a certes la personnalité individuelle de ceux qui constituent la famille ; il n'y a pas, dans l'état du droit positif, la personnalité morale de la famille ainsi constituée : l'absence de la seconde n'impose pas nécessairement de se contenter de raisonner à partir de la présence de la première. C'est là un problème interne à la science du droit, que les juristes doivent d'abord résoudre ¹², mais qui est susceptible à son tour de déboucher sur une dernière posture.

**e) cinquième posture :
le repli sur la personnalité juridique de la famille**

Pour constituer une posture minoritaire, elle repose sur une idée que l'on peut retrouver implicitement dans les débats actuels sur la politique familiale.

Face à ce qui est appréhendé comme la délitescence de la famille dans le champ social (recomposition familiale, démission réelle ou supposée des acteurs familiaux), et en présence des difficultés que rencontrent les juristes pour rendre compte de la famille dans sa globalité, resurgit, encore marginalement certes, et surtout sans que cela soit pour l'instant annoncé ou même toujours supposé, la tentation politique de personnaliser la famille. C'est ce que l'on peut retrouver finalement autour de thèmes en vogue dans la réflexion sur les politiques familiales : celui de la responsabilité familiale, celui des solidarités familiales, etc. Non que ces thèmes encore une fois supposent nécessairement une personnalisation préalable de la famille : d'autres techniques sont envisageables, comme celle des droits fonctions par exemple (l'intérêt de l'enfant permettant de fonctionnaliser les droits individuels pour en orienter l'exercice et intégrer dans l'usage libre qui est fait de ces droits la dimension collective que suppose la responsabilité ou la solidarité). Mais parce que ces thèmes permettent à nouveau de présenter la personnalisation comme une technique éventuelle de réalisation, et comme une technique parmi d'autres. Sans que l'on s'interroge toujours à nouveau sur sa logique même. Ou sans que l'on dise toujours cette logique, ni juridique, ni politique. A cet égard, la possible résurgence du discours sur la personnalisation rejoint le retour d'autres thèmes d'un certain argumentaire familialiste : salaire familial, vote familial. Cela paraîtra certes marginal. Il n'est pas illégitime de se préoccuper de cette virtualité.

On voit alors pour conclure que les postures se répondent : oppositions

¹² On pense ici notamment aux analyses institutionnelles qui travaillent la question du collectif autrement qu'au travers de la vision purement subjectiviste de la personne juridique, ou pleinement objectiviste de la création normative.

entre les deux postures classiques des juristes, entre jusnaturalisme (b) et pseudo-positivisme (d) qui traduisent en inversé la même approche, la même structure de raisonnement à partir d'axiomes différents ; correspondances entre les postures politiques qui, voulant se légitimer parfois par le discours juridique, font de la personnalisation un élément technique de la politique familiale.

La tâche de la science du droit est de montrer quelle est la logique de cette technique (c), et de dévoiler la nature purement politique du recours à cette technique, avec toutes les conséquences juridiques et politiques qui y sont attachées.

Eric Millard

Professeur de droit public à l'Université de Perpignan
Membre de l'Institut universitaire de France